

TABLEAU RESPONSABILITE CIVILE

<p>Fait personnel 1382-1383 c. civ.</p>	<p>Une faute de l'auteur du dommage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ volontaire ■ imprudence ou négligence 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Force majeure ; ■ Fait d'un tiers ; ■ Fait de la victime.
<p>Fait d'une personne (cas général) 1384 al. 1 c. civ.</p>	<p>Le ou les responsables de celle-ci voient leur responsabilité engagée dès que l'implication de la personne dont ils doivent répondre est établie.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ responsables de colonies de vacances ; ■ responsables de foyers ; ■ responsables de cliniques psychiatriques. <p>etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Force majeure ; ■ Fait d'un tiers ; ■ Fait de la victime.
<p>Fait d'un enfant mineur 1384 al. 4 c. civ.</p>	<p>Le ou les parents de celui-ci sont responsables ⁽¹⁾ dès que l'implication de l'enfant est établie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Force majeure ; ■ Fait de la victime. <p>En revanche, le fait qu'ils n'aient commis aucune faute d'éducation ou de surveillance ne les exonèrent pas.</p>
<p>Fait d'un préposé ⁽²⁾ 1384 al. 5 c. civ.</p>	<p>Le commettant ⁽³⁾ est responsable dès que la faute du préposé, commise à l'occasion de ses fonctions, est établie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Force majeure ; ■ Fait d'un tiers ; ■ Fait de la victime ; ■ Faute du préposé commise en dehors de ses fonctions ou de ses attributions ou alors qu'il n'était pas autorisé à agir.
<p>Fait d'élève 1384 al. 5 c. civ.</p>	<p>L'instituteur de l'enseignement public ⁽⁴⁾ est responsable dès lors que l'implication de son élève est établi dans le dommage et que sa faute de surveillance ⁽⁵⁾ est également établie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Force majeure ; ■ Fait d'un tiers ; ■ Fait de la victime.
<p>Fait d'un apprenti 1384 al. 6 c. civ.</p>	<p>L'artisan est responsable dès que la faute de son apprenti, commise dans l'exercice de sa fonction est établie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Force majeure ; ■ Fait d'un tiers ; ■ Fait de la victime ; ■ Preuve de l'absence de faute de surveillance de l'artisan ; ■ Apprenti sous la garde de ses enseignants (du centre de formation des apprentis : CFA).
<p>Fait des choses (en général) 1384 al. 1 c. civ.</p>	<p>Le gardien ⁽⁶⁾ de la chose est responsable dès lors que celle-ci a joué un rôle prépondérant et actif dans la survenue du dommage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Force majeure ; ■ Fait d'un tiers ; ■ Fait de la victime.
<p>Fait d'un</p>	<p>Le gardien de l'animal (son propriétaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Force majeure ;

TABLEAU RESPONSABILITE CIVILE

animal 1385 c.civ.	est responsable dès lors que celui-ci a joué un rôle prépondérant et actif dans la survenue du dommage.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fait d'un tiers ; ■ Fait de la victime ; ■ Animal confié à un tiers.
Fait d'un bâtiment en ruine (7) 1386 c.civ.	Le propriétaire est responsable dès lors que celui-ci a joué un rôle prépondérant et actif dans la survenue du dommage.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Force majeure ; ■ Fait d'un tiers ; ■ Fait de la victime.
Produits dangereux	Le producteur ou quasi-producteur est responsable d'un défaut de sécurité qui cause un dommage.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Produit non mis en circulation par lui; ■ Le défaut n'existait pas au moment de sa mise en circulation ; ■ Produit non destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ; ■ Risque de développement ; ■ Conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.
Accidents de la circulation	Le conducteur impliqué dans l'accident est responsable.	<ul style="list-style-type: none"> ■ dommages matériels : <ul style="list-style-type: none"> ■ Force majeure ; ■ Fait d'un tiers ; ■ Fait de la victime. ■ dommages corporels (victime conducteur): <ul style="list-style-type: none"> ■ idem. ■ dommages corporels (victime non-conducteur), uniquement : <ul style="list-style-type: none"> ■ Faute inexcusable de la victime (sauf les -16 ans, les +70 ans et invalides à +80%) ; ■ Recherche intentionnelle du dommage par la victime (toutes).

■(1) Le ou les parents doivent habiter avec l'enfant et en avoir la garde. Le fait de le confier temporairement à un membre de la famille ou des amis ne les dégagent pas de cette responsabilité.

(2) un préposé est celui qui exécute les consignes d'une personne, pour le bénéfice de celle-ci (Ex : un salarié).

(3) un commettant est celui pour le compte de qui le préposé agit (Ex : un employeur).

(4) y compris les enseignants des établissements privés sous contrat avec l'Etat.

(5) ce devoir de surveillance s'achève à l'enseignement supérieur.

(6) personne qui a l'usage, le contrôle et la direction d'une chose (ce n'est donc pas forcément le propriétaire de celle-ci, notamment en cas de prêt ou de vol).

(7) la ruine peut être totale (écroulement) ou partielle (élément de construction qui s'arrache ou se détache). Ainsi, la ruine s'apparente à une chute involontaire totale ou partielle d'une construction.